



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2015-FP-10

PRÉAVIS FRI-PERS du 23 novembre 2015

Interfaçage par webservices par la Police cantonale

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Préavis du 15 juin 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9018) ;
- la Décision du 27 juillet 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de la Police cantonale, nommée Zephyr.

Le 15 juin 2011, notre Autorité a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P3, complétées par les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 de la plateforme informatique FRI-PERS ainsi que l'accès à l'historique des données et la possibilité de générer des listes. Par décision du 27 juillet 2011, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès de la Police cantonale aux données précitées.

Le présent préavis se base sur les éléments qui ressortent du « formulaire A2 (V1) de demande d'interfaçage par des webservices de l'unité administrative entre sa base de données et la base de données FRI-PERS » daté du 10 août 2015.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de l'unité administrative concernée

La Police cantonale a requis, par demande du 10 août 2015, l'interfaçage par webservices entre son application informatique (Zephyr) et l'application FRI-PERS. Par interfaçage, il faut comprendre la consultation de l'application FRI-PERS, par l'application Zephyr, des données relatives au profil autorisé. En effet, l'application Zephyr interroge l'application FRI-PERS concernant les données d'une personne déterminée.

Il est utile de préciser que la présente demande d'interfaçage implique de simples mises à jour des données préavisées et autorisées.

III. Nécessité de requête

Afin d'être en mesure d'appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de police, la Police cantonale a besoin d'avoir accès à des données actualisées et exactes. Ainsi, l'interfaçage par webservices sollicité lui permettra d'obtenir des données actualisées régulièrement et de les utiliser dans le cadre de ses activités (enquêtes, investigations, gestion d'alarmes, etc.).

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données préavise **favorablement** la demande d'interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application Zephyr, pour autant que l'interfaçage ne comprenne que les données pour lesquelles l'accès a été accordé par décision du 27 juillet 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice, à savoir les données du profil P3 complétées par les données spéciales S2 à S9 et S11 ainsi que l'historique des données.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données